

T-1177-74

T-1177-74

The Queen (Plaintiff)

v.

Milan Imported Shoes Inc. (Defendant)

Trial Division, Decary J.—Montreal, October 25; Ottawa, December 7, 1977.

Customs and excise — Amount to be included in value of imported shoes for calculation of duty — Sum paid for market intelligence during 13 month period — No direct link between source of information and shoe supplier — Whether or not amount paid for market intelligence should be included in value of shoes imported during that period for purposes of tax calculation — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 36.

ACTION.

COUNSEL:

Jean-Marc Aubry for plaintiff.
Irvin S. Brodie, Q.C., for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Brodie, Polisuk & Luterman, Montreal, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DECARY J.: The case before me raises the question as to whether or not an amount of \$88,580.25 paid to an Italian modelist, Ivano Benetti, has to be included in the value of the shoes imported by the defendant for the purposes of computing the duties and the sales tax under the *Customs Act* and under the *Excise Tax Act*.

The plaintiff has determined the value as being \$590,378.25 and the amount of duties, tax and penalty at \$48,430.

There are 13 invoices from Benetti's firm, covering a period of 13 months, that is, from April 1971 to May 1972. They show that Benetti is known as a modelist for ladies' and children's shoes and also for sport shoes. The invoices are written in Italian and Mr. Caporicci, president of defendant, has translated them while depositing.

La Reine (Demanderesse)

c.

^a Milan Imported Shoes Inc. (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Decary—Montréal, le 25 octobre; Ottawa, le 7 décembre 1977.

^b *Douanes et accise — Montant à être inclus dans la valeur des chaussures importées aux fins de calcul des droits — Somme versée pour des études de marché pendant une période de 13 mois — Aucune relation directe entre la source de renseignements et l'importateur de chaussures — La question est de savoir si le montant versé à des fins d'études de marché doit être inclus dans la valeur des chaussures importées pendant toute la période pertinente aux fins de calcul des taxes — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 36.*

ACTION.

^d AVOCATS:

Jean-Marc Aubry pour la demanderesse.
Irvin S. Brodie, c.r., pour la défenderesse.

PROCUREURS:

^e *Le sous-procureur général du Canada* pour la demanderesse.
Brodie, Polisuk & Luterman, Montréal, pour la défenderesse.

^f *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

^g LE JUGE DECARY: Dans la présente espèce, il s'agit de déterminer si un montant de \$88,580.25 payé à un modéliste italien, Ivano Benetti, doit être inclus dans la valeur des chaussures importées par la défenderesse, aux fins de calcul des droits et taxes de vente en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*.

^h La demanderesse a établi la valeur à \$590,378.25 et le montant des droits, taxes et amendes à \$48,430.

ⁱ L'entreprise de Benetti a produit 13 factures couvrant une période de 13 mois, soit d'avril 1971 à mai 1972. Elles montrent que Benetti est un modéliste connu pour les chaussures de dames et d'enfants et aussi les chaussures de sport. Les factures sont rédigées en italien, et M. Caporicci, président de la défenderesse, les a traduites durant sa déposition.

^j

In none of the 13 invoices is there any mention of sales of shoes, but there is mention of export and of design. The conclusion that should be drawn from these facts is that Benetti's firm is one of modelist and not of manufacturer of shoes. To be modelist, in my view, includes design and market intelligence.

The president of defendant had been, for quite a number of years, a mechanic in the shoe business when he decided to start his own business of importing shoes; his experience then was only one of technician. In 1971, his business not being as successful as he wished, he turned to Mr. Benetti for advice, to wit, know-how, design and market intelligence. Within a short time the business took a turn for the better. Mr. Caporicci did not, since then, have to have recourse to Mr. Benetti to increase the sales by a much greater appeal to the public.

Market intelligence advice from Benetti's firm had not been used and the witness said that being told to avoid a blunder may be as important as using a most successful design.

Because Mr. Benetti's services had no direct link with the shoes imported during the period does not have for effect that the amount expended should not be included in computing the value of the shoes imported.

If these expenses had been incurred by an Italian firm, they would have been reflected in the price of sale to similar purchasers in Italy and that price being the fair market value is the value for duty as required by section 36 of the *Customs Act*.

Defendant should hereby be ordered to pay plaintiff the sum of \$48,430 less any amount paid at time of trial, plus interest and costs.

Aucune des 13 factures ne fait mention de vente de chaussures, mais il y est question d'exportation et de dessin. Il faudrait donc en déduire que l'entreprise de Benetti s'occupe des modèles et non de la fabrication des chaussures. A mon avis, la conception des modèles englobe le travail des dessins et celui d'études de marché.

Avant d'ouvrir sa propre entreprise d'importation de chaussures, le président de la défenderesse avait été, pendant de nombreuses années, un ouvrier de fabrication de chaussures; il n'avait donc que l'expérience d'un technicien. En 1971, son entreprise n'étant pas aussi prospère qu'il l'avait espéré, il s'adressa à M. Benetti pour demander des conseils relativement à la conception, au savoir-faire, au dessin et aux études de marché; bientôt après, son entreprise commença à prospérer, depuis lors, M. Caporicci n'a plus eu besoin d'avoir recours à M. Benetti pour augmenter le volume de ses ventes par un bien plus pressant appel au public.

Les renseignements sur le marché donnés par l'entreprise Benetti n'ont pas été mis à contribution, et le témoin a déclaré qu'un avertissement contre une maladresse peut être aussi important qu'un dessin de chaussures très en vogue.

Le fait que les services de M. Benetti n'avaient aucune relation directe avec les chaussures importées, pendant toute la période pertinente, n'entraîne pas comme conséquence que le montant dépensé ne devrait pas être inclus dans le calcul du coût des chaussures importées.

Si ces dépenses avaient été engagées par une entreprise italienne, on en aurait tenu compte dans le calcul des prix de vente à des acheteurs semblables en Italie, et ces prix étant la juste valeur marchande constituent la valeur imposable au sens de l'article 36 de la *Loi sur les douanes*.

Il est par les présentes ordonné à la défenderesse de payer à la demanderesse la somme de \$48,430 moins tout montant déjà versé au moment du procès, plus les intérêts et les frais.